

Hermesiane
32, rue SAVIER
92240 MALAKOFF
France

Ciné Contrôle International
35, Avenue Victor HUGO
75116 PARIS
France

BAC MAJESTIC S.A.

Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2006
BAC MAJESTIC S.A.
88, rue de la Folie Méricourt – 75011 Paris
Ce rapport contient 28 pages

BAC MAJESTIC S.A.

Siège social : 88, rue de la Folie Méricourt – 75011 Paris

Capital social : € 6.482.779,95

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société BAC MAJESTIC S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes suivantes de l'annexe :

La note B 1.2 de l'annexe qui expose les conditions dans lesquelles le principe de continuité d'exploitation a été apprécié et maintenu pour l'élaboration des comptes consolidés de l'exercice.

La note B 1.7.1.1 qui rappelle entre autre le mode d'activation des immobilisations incorporelles, ainsi que la dépréciation du catalogue, déterminée chaque année film par film au prorata des recettes nettes réalisées depuis le début de l'exploitation et les recettes prévisionnelles sur la durée des droits.

La note B 1.10 qui rappelle le mode de dépréciation des films non sortis qui présentent des risques financiers.

La note B 1.24 de l'annexe sur la reconnaissance du chiffre d'affaires lié à la distribution, en effet le chiffre d'affaires résultant de la cession des droits de diffusion aux chaînes de télévision est pris à partir de l'ouverture des droits.

II - Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été communiquées à ce jour, et dans le cadre de notre appréciation des principes comptables suivis par votre société, nous estimons que l'annexe donne une information appropriée sur la situation du groupe au regard de l'incertitude, mentionnée ci-dessus, pesant sur la continuité de l'exploitation
- La note B1.7.1.1 de l'annexe expose les règles et principes comptables relatifs aux actifs incorporels, notamment la détermination des amortissements des films. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables relatives à ces amortissements, nous avons revu le processus d'estimation des recettes futures prises en compte dans la détermination du taux d'amortissement.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

En application de l'article R 232-1, al.1 du Code de commerce, nous vous signalons que les comptes consolidés et le rapport de gestion ne nous ont pas été communiqués dans les délais impartis, ne nous permettant pas de réaliser nos diligences et d'émettre nos rapports dans le délai légal de 15 jours précédant l'assemblée générale approuvant ces comptes.

Malakoff et Paris, le 27 juin 2007

Les commissaires aux comptes

Hermesiane

Ciné Contrôle International

Xavier CHRIST
Associé

Yann CHAKER
Associé